



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PEGC et chargés d'enseignement

Question écrite n° 71589

Texte de la question

M. Jean Launay appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des enseignants PEGC et des CE d'EPS. L'extinction de la classe normale des PEGC sera effective à la rentrée 2005 et 1 504 emplois budgétaires de hors classe PEGC ne seront pas utilisés. Par ailleurs, le contingent d'emplois budgétaires de hors classe CE d'EPS - qui sont de même niveau que les emplois budgétaires de PEGC - a été réduit de 300 et il restera environ 830 CE d'EPS classe normale, situation tout à fait injuste. Il lui demande que soit respectée l'échéance - prévue par le protocole - de la rentrée 2005 pour l'extinction de la classe normale des CE d'EPS par : le rétablissement des promotions hors classe CE d'EPS 2005 supprimées et la transformation des emplois budgétaires PEGC hors classe inutilisés en emplois budgétaires hors classe CE d'EPS ; l'élargissement de la voie d'intégration dans le corps des professeurs d'EPS par liste d'aptitude en portant transitoirement le nombre des promotions au 1/3 (au lieu de 1/9) des titularisations prononcées l'année d'avant. Par ailleurs, il lui demande quelles sont ses intentions quant à l'ouverture de négociations en vue de l'élargissement des possibilités de passage en classe exceptionnelle des CE d'EPS et de réduction de la durée de passage des échelons dans ce grade.

Texte de la réponse

Des mesures de revalorisation de la carrière des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CE d'EPS), également retenues pour les professeurs d'enseignement général de collège (PEGC), ont été adoptées dès 1989 pour, d'une part, améliorer les perspectives de carrière à l'intérieur des corps considérés et, d'autre part, favoriser l'accès des intéressés aux corps des professeurs d'enseignement d'éducation physique et sportive (PEPS) et des professeurs certifiés. S'agissant de l'amélioration du déroulement de carrière, les protocoles d'accord des 25 mai 1989 et 8 février 1993 ont conduit à la création d'une hors-classe et d'une classe exceptionnelle. L'indice terminal de la hors classe a été aligné sur celui de la classe normale des professeurs certifiés et des PEPS (soit une augmentation de 118 points d'indice), et celui de la classe exceptionnelle sur celui de la hors-classe de ces corps (soit une augmentation de 125 points). Des mesures budgétaires de repyramidage des corps et de transformations d'emplois destinées à accroître les contingents d'emplois de la hors classe et de la classe exceptionnelle ont par ailleurs été prises dans le cadre des lois de finances successives. Le protocole d'accord du 8 février 1993 a par ailleurs facilité l'accès aux corps des professeurs certifiés et des PEPS par la voie d'une liste d'aptitude exceptionnelle. Par la mise en oeuvre du ratio promus/promouvables, la loi de finances pour 2006 devrait poursuivre les efforts déployés au cours des précédents exercices budgétaires avec pour perspective l'extinction, après celle de la classe normale des PEGC, de la classe normale des CE d'EPS à la rentrée scolaire 2006. S'agissant enfin de l'accélération des rythmes d'avancement d'échelon, elle ne peut aujourd'hui être retenue, dans la mesure où un tel dispositif afficherait des avantages catégoriels non susceptibles d'être acceptés au niveau interministériel. Des mesures de gestion en termes d'avancement et de changement de classe sont toutefois mises en oeuvre dans cette perspective. Il est en effet précisé dans la note de service n° 2004-201 du 9 novembre 2004 relative à l'avancement de grade des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et des professeurs

d'enseignement général de collège que les recteurs doivent « examiner l'ensemble des dossiers [des agents] promouvables appartenant au corps académique qu'ils gèrent, y compris ceux qui n'exercent pas actuellement dans l'académie », afin que le plus grand nombre des agents concernés puisse accéder à la hors-classe ou à la classe exceptionnelle. Il n'est pas envisagé de modifier ce processus statutaire et budgétaire qui a permis aux intéressés d'atteindre aujourd'hui, au moment de leur départ en retraite, des indices nettement supérieurs à ceux auxquels ils pouvaient précédemment accéder.

Données clés

Auteur : [M. Jean Launay](#)

Circonscription : Lot (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71589

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 août 2005, page 7504

Réponse publiée le : 27 décembre 2005, page 12088